

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2176-18 du 2 jounada I 1440 (9 janvier 2019) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du diplôme de docteur en médecine dentaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 *bis* ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du diplôme de docteur en médecine dentaire, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 2015-2016.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant cette date pour préparer le diplôme de docteur en médecine dentaire, demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-82-444 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 2 jounada I 1440 (9 janvier 2019).

SAAID AMZAZI.

*

* * *

Le cahier des normes pédagogiques nationales du diplôme de docteur en médecine dentaire

Les normes pédagogiques nationales du diplôme de docteur en médecine dentaire

1- Normes relatives à la formation en médecine dentaire (F.M.D)

Définition de la formation	F.M.D 1
<p>La formation au diplôme de docteur en médecine dentaire est un cursus d'enseignement supérieur qui dure six années et comporte 12 semestres, elle comprend un ensemble cohérent de modules ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences dans le champ disciplinaire de la médecine dentaire. Cette formation est sanctionnée par le diplôme de docteur en médecine dentaire.</p>	

Organisation de la formation	F.M.D 2
<p>La formation s'étend sur six années et comporte 12 semestres, organisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les semestres de S1 à S6, sont réservés à l'enseignement des modules fondamentaux et précliniques. Ils comportent des stages d'initiation à l'exercice de la profession de la médecine dentaire qui comprennent des stages complémentaires et des stages d'ouverture. - Les semestres de S7 à S10 sont consacrés aux modules cliniques. Ils comportent des stages d'externat cliniques disciplinaires à mi-temps. - Les semestres S11 et S12 sont consacrés aux stages internés pluridisciplinaires d'approfondissement et d'immersion professionnelle à plein temps et, le cas échéant, avec des cours intégrés. <p>Une thèse est préparée en fin d'études et fait l'objet d'une soutenance.</p> <p>Chaque semestre comprend 6 à 7 modules avec un volume horaire minimum de 50 heures par module et un volume horaire global du semestre de 490 heures maximum d'enseignement et d'évaluation.</p> <p>La formation comprend au total un minimum de 80 modules, y compris les stages, répartis en trois blocs de modules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bloc de modules majeurs, reflétant le caractère scientifique disciplinaire de la formation. Il comprend 70 modules consacrés aux activités pratiques précliniques et aux stages majeurs ; - Un bloc de modules complémentaires, constitué de modules et de stages complémentaires en relation avec le domaine de spécialisation de la formation. Il comprend 3 modules ; - Un bloc de modules outils et d'ouverture nécessaires au renforcement des compétences et des aptitudes professionnelles et personnelles, il est constitué de modules et de stages d'ouverture. Il comprend 4 modules outils et 3 modules d'ouverture, choisis dans une liste établie par la faculté. <p>Le volume horaire global de la formation est de 6200 heures au minimum d'enseignement et d'évaluation en présentiel dont 500 heures minimum en activités pratiques précliniques et 2900 heures minimum en stage.</p>	

Cohérence de la formation**F.M.D 3**

Les objectifs et les contenus des modules composant la formation sont cohérents avec les objectifs et les compétences à acquérir.

Passerelles**F.M.D 4**

La formation prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement universitaire ou de cet établissement universitaire vers un autre établissement universitaire.

Domiciliation de la formation**F.M.D 5**

La formation relève d'une faculté de médecine dentaire ; elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

Coordonnateur pédagogique et équipe pédagogique de la Formation**F.M.D 6**

Le coordonnateur pédagogique de la formation est le doyen de la faculté de médecine dentaire. Il anime les travaux de l'équipe pédagogique de la formation et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations, en coordination avec les départements dont relèvent les modules de la formation. Il peut être assisté par des coordonnateurs d'années.

L'équipe pédagogique de la formation est composée de tous les enseignants qui interviennent dans la formation.

Le coordinateur de l'année**F.M.D 7**

Le coordinateur d'année est un professeur de l'enseignement supérieur, un professeur agrégé ou un professeur habilité. Il est désigné par le doyen de la faculté parmi les coordonnateurs de modules de l'année et ce, après avis des chefs de départements concernés.

Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations des semestres de l'année en coordination avec les coordinateurs de modules de l'année, les chefs des départements concernés, sous la supervision du coordinateur pédagogique de la formation.

Descriptif de demande d'accréditation de la formation**F.M.D 8**

Le projet de la formation est préparé par une commission pédagogique appartenant à la faculté selon le descriptif de demande d'accréditation, sur proposition du conseil d'établissement dont relève la formation et est adoptée par le conseil d'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.

La demande d'accréditation de la formation est présentée selon le descriptif établi à cet effet. Elle doit être jointe des descriptifs des modules. Le descriptif comprend notamment :

- l'intitulé de la formation;
- la faculté d'attache de la formation;
- les avis motivés des :
 - Doyen de la faculté de médecine dentaire, en qualité de coordonnateur pédagogique de la formation;
 - Président de l'université.
- les objectifs de la formation ;
- les compétences à acquérir ;
- les débouchés de la formation ;
- les conditions d'accès ;
- les passerelles avec d'autres filières ;
- les options éventuelles ;
- la liste des modules, avec précision de leur nature (Majeur / Complémentaire / outils et d'ouverture) et leur volume horaire;

- les descriptifs des modules avec leur syllabus détaillé ;
- les descriptifs des stages;
- la description du travail personnel de l'étudiant;
- les noms des coordonnateurs des modules et les noms des intervenants dans la formation (noms, cadre, discipline, spécialité, établissement, département d'attache enseignements ou activités qui leurs sont dévolus) ;
- les engagements des intervenants externes à la faculté ;
- les moyens logistiques et matériels;
- Partenariat et coopération.

La demande d'accréditation de la formation est accompagnée d'une note de présentation de l'offre globale de formation de l'université (opportunités, articulation avec les modules de la formation, les parcours de formation et les passerelles entre les filières).

Durée d'accréditation de la formation	F.M.D 9
L'accréditation de la formation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour une durée de six ans, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, renouvelable après évaluation de la formation.	
Durant la période d'accréditation, la formation doit faire l'objet d'une auto-évaluation à mi-parcours.	
A l'issue de l'accréditation, la formation doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale effectuée par la faculté, selon les modalités fixées au niveau de l'université qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement de l'accréditation de la formation.	
Durant la période d'accréditation, toute modification au niveau de la formation accréditée doit faire l'objet d'une demande de la faculté à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour avis.	

2. Normes relatives aux modules (MD)

Définition, caractéristiques et modes d'enseignement du module	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend 1 à 3 éléments cohérents qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues.</p> <p>Un élément de module peut être dispensé sous l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours théoriques ; - Travaux dirigés ; - Travaux pratiques ; - Activité pratique (préclinique ou stage). <p>Une partie d'un module peut être enseignée à distance, conformément aux dispositions définies dans le descriptif du module.</p>	
L'intitulé d'un module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	

Volume horaire d'un module	MD 3
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 50 heures d'enseignement et d'évaluation. L'évaluation se fait en présentiel.	

Activité pratique préclinique	MD 4
Une activité pratique préclinique correspond à un travail de simulation permettant à l'étudiant de développer une aptitude gestuelle et une dextérité nécessaires, afin de préparer l'étudiant à dispenser des actes de soins dans les champs disciplinaires, objets des stages cliniques spécifiques de la formation.	

Stages	MD 5
Le cursus de la formation comprend obligatoirement des stages d'initiation et des stages majeurs :	
1- les stages d'initiation : Ces stages s'étalent sur six semestres de S1 à S6 et comprennent des stages complémentaires et des stages d'ouverture.	
<ul style="list-style-type: none"> - Les stages complémentaires sont des activités de formation et d'apprentissage encadrées permettant à l'étudiant de s'initier à l'exercice professionnel et d'acquérir des compétences complémentaires en rapport avec le domaine de spécialisation, notamment en santé communautaire, technologies de laboratoire et urgences. - Les stages d'ouverture sont un ensemble d'activités qui permettent à l'étudiant de renforcer ses compétences et ses aptitudes professionnelles et personnelles. L'étudiant est tenu de choisir un stage sur une liste au choix, parmi les modules d'ouverture. 	
2- Les stages majeurs : Ces stages s'étalent sur six semestres de S7 à S12 et comprennent des stages internés pluridisciplinaires d'approfondissement et d'immersion professionnelle à plein temps et des stages d'externat cliniques disciplinaires à mi-temps.	
Les stages majeurs sont des activités de formation, d'apprentissage et de soins buccodentaires encadrées que l'étudiant réalise dans une structure hospitalo-universitaire ou des structures partenaires à cette dernière. Ils permettent à l'étudiant d'appliquer ses connaissances fondamentales, de développer et d'approfondir ses compétences dans les domaines du professionnalisme, du diagnostic, de la prévention et des thérapeutiques buccodentaires, ils correspondent à des activités cliniques dans les disciplines de chirurgie orale, de parodontologie, de prothèse conjointe, de prothèse adjointe, d'odontologie conservatrice, d'odontologie pédiatrique et d'orthopédie dento-faciale.	
Les modalités d'évaluation et de validation des stages sont fixées au niveau du descriptif de la formation.	

Domiciliation du module**MD 6**

Un module relève d'un département, d'autres départements peuvent y contribuer.

Coordonnateur du module et équipe pédagogique du module**MD 7**

Le coordonnateur d'un module est un professeur de l'enseignement supérieur, un professeur agrégé ou un professeur habilité.

Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, appartient au département dont relève le module. Il est désigné par le doyen de la faculté, sur proposition de ses collègues de l'équipe pédagogique du module, après avis du chef du département concerné. Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module, le chef de département concerné et le coordonnateur pédagogique de la formation.

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations du module.

Descriptif de module**MD 8**

Chaque module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant notamment:

- l'intitulé du module;
- la langue ou les langues d'enseignement du module ;
- le nom du coordonnateur du module ;
- le département d'attache du module;
- la nature du module (Majeur, complémentaire, outil ou d'ouverture);
- les objectifs de l'enseignement du module;
- les éléments du module, le cas échéant ;
- les pré-requis;
- les syllabus des modules avec programme d'enseignement détaillé;
- la liste des enseignants appelés à intervenir dans le module (noms, cadre, discipline, spécialité, établissement, département d'attache, enseignements ou activités qui leurs sont dévolus);
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement;
- les modalités d'organisation des activités pratiques précliniques;
- les modalités d'organisation des stages;
- les modes d'évaluation appropriés ;
- la méthode de calcul de la note du module ;
- les modalités de validation ou d'acquisition du module.

3. Normes relatives aux régimes des études et aux évaluations (RG)

Durée de la formation	RG 1
Les études pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire s'étalent sur six années et comportent 12 semestres.	
Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de deux semestres comprenant chacun au moins 16 semaines d'enseignements et d'évaluation, les stages d'initiation à l'exercice de la profession de la médecine dentaire ne sont pas inclus dans cette durée. L'inscription doit se faire au début de chaque année universitaire et elle doit être renouvelée chaque année universitaire.	
Conditions d'accès	RG 3
L'accès en première année aux études de médecine dentaire est ouvert, par voie de concours, aux titulaires d'un baccalauréat dans l'une des filières des sections scientifiques ou équivalent et satisfaisant les critères d'admission et les prérequis prévus dans le descriptif de la formation, dans la limite des places disponibles.	
Modes d'évaluation	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme: <ul style="list-style-type: none"> - de contrôle continu organisé durant le semestre qui peut prendre la forme de tests, d'épreuves orales, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de toute autre forme de contrôle fixée dans le descriptif du module, - ou d'un examen écrit à la fin du semestre, pratique ou clinique selon les modalités fixées dans le descriptif. - ou les deux à la fois. Les modes d'évaluation sont adaptés à la nature des enseignements.	
Règlement d'évaluation	RG 5
Chaque faculté de médecine dentaire élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, validé par le conseil d'établissement et adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, en particulier, sur les modalités d'évaluation, les procédures prises en cas des fraudes, des retards et des absences. Il porte également sur les modalités de consultation des copies par les étudiants.	
Note du module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module. La pondération tient compte du mode d'enseignement et du volume horaire des différents composants du module ainsi que de la nature d'évaluation.	
Validation ou acquisition d'un module	RG 7
Un module est acquis soit par validation soit par compensation. <ul style="list-style-type: none"> - Un module est validé si sa note est égale ou supérieure à 10 sur 20 sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure à une note limite de 7 sur 20. Pour les éléments de modules enseignés sous forme d'activité pratique préclinique ou de stage, cette note limite ne peut être inférieure à 10 sur 20. - Si le module n'est pas validé, l'étudiant garde le bénéfice de tous les éléments de module dont la note est égale ou supérieure à 10 sur 20 pour le semestre en cours. Un module peut être acquis par compensation si l'étudiant valide l'année dont fait partie	

ce module conformément à la norme RG 11.

Contrôle de rattrapage

RG 8

L'étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules peut être autorisé à passer un contrôle de rattrapage pour chaque module concerné, selon les mêmes modalités fixées dans la norme R.G 4.

Un module validé est acquis définitivement par l'étudiant et il n'est pas autorisé à passer le rattrapage pour ce module.

L'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issue du rattrapage et celle obtenue avant le rattrapage.

Si le module est validé ou acquis après le contrôle de rattrapage, on mentionne sur le relevé de notes "validé ou acquis après rattrapage".

Jury du semestre

RG 9

Pour chaque semestre, le jury est composé par le doyen de la faculté de médecine dentaire ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la formation, du coordonnateur de l'année dont relève le semestre, des coordonnateurs des modules du semestre et, le cas échéant, des représentants des éléments de module du semestre.

Le jury du semestre délibère après les contrôles de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé les modules du semestre ou acquis les modules par compensation.

Le jury du semestre établit un procès-verbal signé par les membres du jury et transmis au doyen de la faculté qu'est le seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

Jury de l'année

RG 10

Le jury de l'année est composé du doyen de la faculté ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la formation, du coordonnateur de l'année considérée, des coordonnateurs des modules des deux semestres de l'année et, le cas échéant, les représentants des éléments du module.

Le jury délibère après les contrôles de rattrapage et arrête:

- la liste des étudiants ayant validé l'année et ceux autorisés à se réinscrire selon les modalités prévues dans la norme RG 13.
- les appréciations et les propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants.

Le jury établit un procès-verbal signé par les membres du jury et transmis au doyen de la faculté qu'est le seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

Validation de l'année

RG 11

Une année est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si :

- la moyenne générale de l'année est égale ou supérieure à 10 sur 20 ;
- le nombre de modules non validés de l'année est au maximum de deux modules;
- la note des modules non validés est égale ou supérieure à 8/20, sans qu'aucune note d'élément de module ne soit inférieure à 7/20. Ils sont alors acquis par compensation.
- aucune note de module majeur enseigné sous forme d'activités pratiques précliniques ou stages n'est inférieure à 10 sur 20 ;
- les stages complémentaires sont validés par l'étudiant.

L'étudiant peut être autorisé à s'inscrire à l'année suivante en cas de non validation d'un stage majeur ou deux stages complémentaires au maximum et il doit les valider au cours de cette année.

Réinscription à un module non acquis

RG 12

L'étudiant peut se réinscrire, une fois, à un module non acquis selon les modalités définies

dans le règlement de l'évaluation. Il peut bénéficier d'une dérogation octroyée par le doyen de la faculté, pour une seconde et dernière réinscription, le cas échéant.
Les procédures de réinscription à un module non acquis sont fixées par le règlement d'évaluation prévu par la norme RG 5.

Réinscription à une année non validée

RG 13

Inscription à des modules par anticipation

En cas de non validation d'une année, l'étudiant peut être autorisé à s'inscrire à l'année suivante à des modules complémentaires et à des modules outils et d'ouverture, à condition qu'il ait capitalisé au moins 50% des modules de l'année non validée.

Capitalisation des modules acquis :

En cas de non validation d'une année, l'étudiant peut être autorisé à :

- conserver à titre définitif le bénéfice des modules complémentaires, des modules outils et les modules d'ouverture acquis;
- conserver pour l'année suivante, le bénéfice du ou des modules majeurs acquis à condition toutefois que la moyenne obtenue au module soit supérieure ou égale à 12/20 ;
- conserver à titre définitif le ou les stages complémentaires validés.

Toutefois l'étudiant est tenu de valider à nouveau les stages cliniques majeurs.

Examen national d'habilitation

RG 14

A l'issue du stage de 6ème année, les étudiants ayant validé toutes les années de la formation, sont autorisés à passer un examen national d'habilitation destiné à évaluer les compétences acquises.

L'examen national d'habilitation est organisé par la faculté sous la responsabilité d'un jury de l'examen désigné par le doyen de la faculté.

La composition du jury de l'examen est fixée dans le descriptif de la formation.

L'examen national d'habilitation peut s'effectuer sous forme de tests, d'épreuves orales, d'exposés, d'épreuves écrites, d'épreuves pratiques (analyses, démonstrations, explorations, interprétation de données) ou de tout autre moyen de contrôle fixé par le jury et adapté à la nature de la formation.

L'examen national d'habilitation est organisé chaque année, sous forme d'une session principale et deux sessions de rattrapage.

L'examen national d'habilitation est validé si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 10/20.

L'étudiant ayant échoué à l'examen national d'habilitation peut être autorisé à passer un examen de rattrapage aux sessions suivantes.

Soutenance de la thèse de Doctorat en Médecine Dentaire

RG 15

Les étudiants ayant réussi à l'examen national d'habilitation sont autorisés à soutenir la thèse de doctorat en Médecine Dentaire devant un jury.

Les travaux de thèse sont effectués sous la direction d'un directeur de thèse qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur, un professeur agrée ou un professeur habilité et qui relève de la faculté.

L'autorisation de présenter la soutenance de thèse est accordée par le doyen de la faculté sur demande du directeur de thèse.

La nature et la forme de la thèse sont précisées au niveau du descriptif de la formation.

La soutenance est publique sauf si le sujet présente un caractère confidentiel.

Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres, dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les autres membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés ou des professeurs habilités. Des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité faisant l'objet de la thèse peuvent y être invitées, le cas échéant.

Le président et les membres du jury de soutenance sont désignés par le doyen de la faculté sur proposition du directeur de thèse.

Le jury élabore un procès-verbal signé par ses membres et transmis au doyen de la faculté.

Le jury peut soit :

- admettre la thèse avec la mention "très honorable", si la note est supérieure ou égale à 14 sur 20 et " honorable ", si la note est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.
- ou refuser la thèse, si la note est inférieure à 10 sur 20 en mentionnant sur le procès-verbal les raisons du refus et les recommandations pour y remédier en accordant à l'étudiant un délai pour la soutenance de sa thèse après corrections.

L'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire

RG 16

L'obtention du diplôme de docteur en Médecine Dentaire est subordonnée à :

- La validation de toutes les années de la formation.
- La réussite à l'examen national d'habilitation.
- L'admission à la soutenance d'une thèse de docteur en médecine dentaire.

La note et les mentions du Diplôme

RG 17

La note du diplôme de docteur en médecine dentaire correspond à la moyenne pondérée des notes suivantes :

- la moyenne de notes obtenues durant toutes les années de formation qui représente 60% de la note;
- la note de l'examen national d'habilitation qui représente 25% de la note;
- la note de la thèse qui représente 15% de la note.

Le diplôme de docteur en médecine dentaire est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- très bien : si cette note du diplôme est supérieure ou égale à 16 sur 20 ;
- bien : si cette note du diplôme est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure 16 sur 20 ;
- assez bien : si cette note du diplôme est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure 14 sur 20 ;
- passable : si cette note du diplôme est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure 12 sur 20.